



ÉTUDE ANALYTIQUE DES POLITIQUES NATIONALES SUR L'USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX SOCIAUX AU MALI

Rapport produit par
SADOU Abdoulaye Yattara
Consultant,
Pour la Fondation des Médias d'Afrique de l'Ouest (MFWA)

Sommaire

- Résumé exécutif..... 3
- Introduction..... 4
- Méthodologie..... 5
- Cadres Internationaux et Régionaux relatifs à la Liberté d’Expression..... 5
- Institutions et Publiques et Civiles de la Liberté d’Expression au Mali..... 6
- Politiques Nationales Spécifiques à la Liberté d’Expression Hors Ligne et sur Internet..... 7
- Cadre Juridique des Télécommunications, Technologies de l’Information et de la Communication au Mali..... 9
- Analyse des Politiques Nationales sur l’Accès à l’Internet, Usage de l’Internet et la Liberté d’Expression sur Internet et les Réseaux Sociaux..... 12
- Conclusion..... 16
- Recommandations..... 17

Résumé Exécutif

Les technologies de l'information, notamment les réseaux sociaux, malgré les dérives qui demeurent possibles, sont pour nos pays de véritables contre-pouvoirs. Dans des pays comme le Mali en proie à beaucoup de fragilités, la vie est aujourd'hui impensable sans Internet et les réseaux sociaux. Aussi, il ne sert à rien d'ériger des restrictions à la liberté d'expression, surtout sur internet pour impacter négativement la production et la circulation de l'information. La liberté d'expression, qu'elle soit en ligne ou hors ligne est un droit internationalement protégé, que le Mali s'est engagé à respecter en adhérant ou ratifiant moult textes.

Le Mali a adopté un arsenal juridique équivoque, en ce sens que tout en libéralisant l'expression par des documents de politique, sa législation étouffe séquentiellement les libertés.

Ainsi, il ressort de l'étude que la loi sur la cybercriminalité, par l'obligation faite aux fournisseurs d'accès internet (FAI) à faciliter l'interception des communications contre le risque de peines et/ou d'amendes, bâillonne ostentatoirement la liberté d'expression tant en ligne que hors ligne.

Par ailleurs, le ministre de l'administration territoriale du gouvernement de la transition, en indiquant à ses services qu'ils ont le pouvoir d'assurer le contrôle de la presse et les publications de toute nature, des réseaux sociaux, ainsi que celui des émissions radiophoniques ou télévisées, démontre toute la fragilité de l'exercice de la liberté d'expression. Cela a été souligné aussi, fort opportunément par des rapports de référence : ISOC Mali, Ambassade des États-Unis, Pool d'observation citoyenne du Mali (POCIM).

À l'analyse, les politiques nationales sur l'accès à l'internet, l'usage de l'internet et l'exercice de la liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux s'appliquent certes, mais en réel conflit avec le Droit positif national qui garantit l'exercice de la liberté de presse à travers la Constitution qui reconnaît et garantit en son article 7 la liberté de presse puisque soumis à un arsenal juridique porté sur la répression. Autrement dit, le Mali n'avance pas dans la bonne direction en matière de liberté d'expression tant pour la presse en ligne que hors ligne, les réseaux sociaux et internet en général. Il y a un grand chantier pour tous les acteurs : Gouvernement, Organisations de la Société Civile (OSC), Médias, FAI, Parlement.

Introduction

Le paysage médiatique malien a connu de profondes mutations avec l'avènement de la démocratie en 1991. Le secteur fut caractérisé par le recul du monopole d'État et l'explosion des médias, conventionnels comme nouveaux. Mais de tous les médias, ce sont ceux en ligne qui retiennent plus l'attention à cause de leur développement rapide et de leur statut aux contours encore mal définis. Ce n'est pas un reproche qui est fait aux médias en ligne, mais c'est une situation dictée par un environnement dont ils ne sont pas comptables. Le vide juridique est souvent une grande générosité dont certains savent bien profiter.

Cela a eu pour conséquences la libération de la parole, de l'image et de l'écrit en général et le développement extraordinaire des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'internet en particulier ces dernières années sur fond de forte pénétration de la téléphonie mobile.

Au Mali, l'utilisation de l'internet et des TIC s'enracine et progresse régulièrement mais non sans problèmes comme la recrudescence de l'utilisation des mesures répressives telles que la coupure d'internet et les perturbations des réseaux sociaux, surtout lors des mobilisations de masses et en périodes électorales.

Les journalistes et activistes critiques qui exercent leurs droits à la liberté d'expression à travers les nouveaux médias sont souvent arrêtés, détenus et poursuivis devant les tribunaux sur la base de la loi sur la cybersécurité ou l'interprétation erronée des lois existantes. Pourtant, ce n'est pas faute de balises internationales. Le Mali a souscrit à l'essentiel des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, le suivi de ces instruments et leur harmonisation avec la législation nationale posent problème. Il semble, en effet, que l'adhésion n'a pas été suivie de la mise en place de mécanismes adéquats de coordination et de suivi pour leur mise en œuvre effective. Cela peut expliquer en partie le faible niveau de mise en application des engagements pris par le pays.

Dans une perspective de promotion des libertés d'expression tant en ligne qu'en hors ligne et dans le but de consolidation de la démocratie et du développement, la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA), avec l'appui financier du Fonds Africain pour les Droits Numériques (FADN), met en œuvre le projet "Amélioration de la liberté d'expression en ligne en Afrique Francophone de l'Ouest à travers le Plaidoyer sur les Cyber politiques et l'Internet".

Ce projet vise d'une part à améliorer la liberté d'expression et de la presse en ligne via des consultations avec les parties prenantes sur les cadres juridiques et autres lois qui portent sur la régulation de l'utilisation de l'internet et de la presse en ligne dans ces pays dont le Mali, et d'autre part à réduire la répression liée à la liberté d'expression en ligne, ainsi que d'autres facteurs limitant la pleine jouissance des droits en ligne.

La MFWA ouvre ainsi un chantier d'envergure pour un accès illimité de tous à l'internet et aux Technologies de l'Information et de la Communication, une pleine jouissance de la liberté d'expression et du droit à l'information.

Méthodologie

Pour conduire l'étude, l'approche méthodologique adoptée est basée sur une recherche documentaire et le choix de Bamako comme site d'étude. L'essentiel des acteurs qui s'intéressent véritablement aux questions en relation avec le sujet de l'étude se trouvent à Bamako. En plus, comme principale agglomération du pays, c'est un concentré du Mali d'où sont et partent les TIC et les médias en ligne.

Au regard de la nature de l'étude demandée, la démarche méthodologique que nous avons adoptée comprenait deux volets : la revue documentaire et les entretiens in situ.

La revue documentaire a servi à mieux comprendre le contexte. Elle a aussi facilité l'élaboration des outils et la collecte de données et d'informations. Elle a rassemblé une documentation variée faite de rapports d'études, d'articles de presse, de documents traitant des questions juridiques et politiques sur la question.

Le présent rapport est principalement structuré en deux grandes parties, une présentation générale des cadres normatifs et une analyse de la situation, surtout de la liberté d'expression sur Internet et les réseaux sociaux.

Cadres Internationaux et Régionaux relatifs à la Liberté d'Expression

La vie socioéconomique et politique de nombreuses personnes dans le monde tout comme au Mali est aujourd'hui impensable sans Internet et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Les principales normes internationales en matière de protection du droit à la liberté d'expression relative aux médias et aux TIC traitent justement du cadre réglementaire de l'Internet, des contenus en ligne, de la réglementation des contenus, des droits des citoyens, des journalistes et des blogueurs et de l'accès à l'information.

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit (Article 19).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

L'Article 19 du PIDCP protège toutes les formes d'expression et les moyens de sa dissémination, y compris toutes les formes d'expression électroniques. Autrement dit, la protection de la liberté d'expression s'applique en ligne de la même manière qu'elle s'applique hors ligne et s'impose aux États parties du PIDCP, auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974, soit deux ans avant son entrée en vigueur le 23 mars 1976.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine que le Mali a ratifiée le 21 décembre 1981 est un instrument régional phare dont l'article 9 protège le droit à la liberté d'expression. Elle dispose en substance que toute personne a droit à l'information, le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Convention de Budapest

La Convention de Budapest est actuellement le seul cadre international juridiquement contraignant qui régit la cyber sécurité, le cyberspace et le rôle de l'État en la matière. Mais beaucoup de pays, dont le Mali, ne l'ont pas encore signée, pourtant cette Convention a servi de cadre directeur pour l'élaboration de la Convention de l'Union africaine sur le cyber sécurité et la protection des données personnelles adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine (UA), en 2014 à Malabo.

Groupes d'Experts Gouvernementaux des Nations Unies

Le rapport de 2015¹ du Groupe d'Experts Gouvernementaux (GEG) des Nations Unies a formulé des recommandations pour un comportement responsable contribuant à un cyberspace ouvert, sécurisé, stable, accessible et pacifique. Le Mali étant un pays membre de l'ONU, s'inscrit dans cette logique.

Institutions Publiques et Civiles de la Liberté d'Expression au Mali

La Constitution/Justice

La Constitution dispose en son article 81 que "le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux. Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution. Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente constitution. Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République ». Et l'article 82 ajoute que « les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Les Magistrats du siège sont inamovibles...».

Ministère de la communication

Par l'article 13 du Décret n°2020-0095/PT-RM du 16 octobre 2020 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement. Le ministre de la Communication et de l'Économie numérique a la charge principale de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Poste.

Haute Autorité de la Communication

La régulation des médias est assurée par deux organes : la Haute Autorité de la Communication (HAC) et le Comité national d'égal accès aux médias d'État (CNEAME).

Selon l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication, en son article 5 : La Haute Autorité de la Communication a pour mission la régulation de la communication audiovisuelle, de la presse écrite, de la publicité par voie de presse audiovisuelle et écrite et de la presse en ligne.

Comité National d'Égal Accès aux Médias d'État

Institué par Loi N°93-001, le Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État (CNEAME) assure l'égal accès de tous aux médias d'État dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

¹Guide pour la bonne gouvernance de la cybersécurité
Le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève-2019
P.46

À ce titre, il veille à l'équilibre et au pluralisme de l'information en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays. Le CNEAME assure aussi une gestion équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales.

Associations de médias

Le paysage associatif est relativement dense. La Maison de la Presse est le principal interlocuteur des organes de presse auprès des pouvoirs publics. Elle regroupe une quarantaine d'organe de presse de tous bords regroupés en de principales faitières.

APPEL

L'Association des professionnels de la presse en ligne (APPEL) est la seule association de presse en ligne. Elle se revendique d'une cinquantaine de membres et cristallise davantage l'attention. Ceci du fait qu'elle évolue dans un environnement informel qui la précarise puisqu'aucun texte juridique ne la gère véritablement.

Conseil d'éthique et de déontologique des pairs

La presse malienne possède un organe d'auto-régulation, depuis 2018. Il s'agit du Conseil d'éthique et de déontologique des pairs (CEDEP), « le tribunal des pairs ».

Le CEDEP comprend des représentants des télévisions, des radios, de la presse en ligne, de la presse écrite, du secteur public et privé. Elle a pour vocation de gérer les problèmes d'éthique, et de jouer le rôle de médiateur pour limiter les poursuites en justice.

Commission nationale des Droits de l'Homme

Elle élabore un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme qu'elle transmet au président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et aux autres institutions de la république. Elle peut recevoir et examiner les plaintes individuelles ou collectives pour violations des droits de l'homme et offrir une assistance juridique aux plaignants y compris les journalistes dans leur diversité.

Politiques Nationales Spécifiques à la Liberté d'Expression Hors Ligne et sur Internet

La Constitution, qui est la loi fondamentale, garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. L'article 7 : La liberté de la presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Garantie de la liberté d'expression et la liberté de la presse

La liberté de la presse est consacrée à travers l'article 7 de la constitution de février 1992.

Cette disposition constitutionnelle est complétée par la Loi N° 00-046/AN-RM du 7 juillet 2000 portant Régime de la presse et délits de presse, Loi n°2012-019/ relative aux Services privés de communication audiovisuelle, la Loi N° 93-001 portant création du Conseil national d'Égal Accès aux Médias d'État, l'Ordonnance n°2014-006/P-RM portant création de la HAC qui définissent ensemble le cadre juridique dans lequel évolue la presse malienne.

D'une manière générale, l'ensemble de la profession considère la Loi N° 00-046/AN-RM du 7 juillet 2000 comme étant une avancée significative par rapport aux textes antérieurs de 1988 et 1992. Elle passe comme la locomotive et s'applique à tous les secteurs de médias.

La Loi du 7 juillet 2000 portant Régime de la presse et délits de presse a eu le mérite de donner un réel statut au journaliste et de légaliser la convention collective qui la sous-tend (Articles 4 et 5).

Les propriétaires des entreprises de presse sont distincts des directeurs de publication qui sont forcément des journalistes professionnels (Articles 11 et 12).

Les éditeurs (propriétaires) sont civilement responsables s'agissant des délits de diffamation et injures (pour les dommages et intérêts à payer) et répondent pénalement (pour les amendes). Les directeurs de publication, journalistes et auteurs des articles sont pénalement responsables pour les peines privatives de liberté.

Les citoyens, victimes de délits de diffamation, injures et autres abus ont leurs intérêts préservés.

Le chapitre de l'aide à la presse (art. 32) assorti d'un décret qui précise les conditions d'éligibilité d'attribution et gestion de l'aide publique à la presse.

Évidemment toute la littérature sur l'aide à la presse nécessite une mise à jour pour prendre en charge d'autres types de médias qui font un travail de service public mais qui n'en bénéficient pas. C'est le cas de la presse en ligne et même des télévisions libres.

L'article 58 protège et rassure les journalistes quand il oblige le ministère public à articuler et qualifier les citations, outrages, diffamation injures en raison desquels il poursuit.

L'article 71 : "le non cumul des peines est un avantage certain".

L'article 72 : "protège malgré tout, les journalistes par les circonstances atténuantes qu'elle permet quel que soit le crime ou délit de presse".

Loi n°2012-019/ relative aux Services privés de communication audiovisuelle vient compléter l'arsenal législatif en comblant un grand vide.

Ainsi l'article 1er dispose : "La communication audiovisuelle est libre en République du Mali. Cette liberté s'exerce dans le respect des conditions fixées par la présente loi et les règlements subséquents".

Liberté d'expression encadrée

Cette liberté est presque encadrée dès l'article 2 en ces termes : "L'exercice de la liberté de communication audiovisuelle est limité, entre autres sur la base du - respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion ; - la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ; - la préservation de la santé publique et de l'environnement ; - la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ; - les besoins de la défense et de la sécurité nationale ; - les exigences du service public ; - les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication".

Au même moment l'article 3 ouvre une éclaircie : "Les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et les services de programmes à la demande concourent à l'expression pluraliste de l'opinion, sous le contrôle de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion ne doit pas être conçu pour servir la cause exclusive de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers".

L'article 4 quant à lui dispose : "Nul n'est autorisé à se servir des moyens de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, porter atteinte à l'intégrité du territoire ou mettre en péril la concorde et l'unité nationales".

Organes de régulation : des supplétifs du pouvoir

Les organes de régulation des télécommunications et de l'audiovisuel peuvent à tout moment exercer des contrôles dans les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et auprès des distributeurs de service selon l'article 5.

Outre la Constitution et les deux lois ci-dessus évoquées la loi N° 93-001 portant création du Comité national d'égal accès aux médias d'État (CNEAME) et l'Ordonnance n°2014-006/P-RM portant création de la HAC donnent des rôles précis. Ainsi la HAC propose au gouvernement les mesures d'appui et d'aide à la presse. Elle peut initier toute étude ou recherche visant à promouvoir le secteur de la communication.

Le Gouvernement aussi consulte la HAC avant adoption de toute mesure législative ou réglementaire portant sur l'organisation du secteur ou pour la définition de la position du Mali dans les négociations internationales relatives à l'audiovisuel, à la presse écrite ainsi qu'aux médias électroniques.

La HAC donne également son avis sur toutes questions relatives à l'information et à la communication y compris sur la réglementation relative à la procédure de création d'organes de presse privés de la communication.

Dans tous les cas l'article 12 de son ordonnance de création donne à la HAC la possibilité de se saisir de toutes questions relatives à l'information et à la communication.

Elle jouit aussi des attributions de contrôle et de sanctions non pénales à côté du règlement à l'amiable des conflits entre les médias et le public ou les Institutions.

Le CNEAME peut être saisi de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant l'égal accès aux médias d'État. Il peut être saisi par toute personne physique ou morale. Il statue en toute indépendance sur les litiges constatés par lui ou dont il est saisi et peut infliger des sanctions à cet effet.

Cadre Juridique des Télécommunications, Technologies de l'Information et de la Communication au Mali

Le cadre juridique des secteurs des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que, celui des Postes a bien marqué son territoire par les textes dont les principaux sont les suivants :

L'Ordonnance N°2016-014 du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'information et de la Communication et des Postes ;

La Loi N°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali;

La Loi N°2016-012 du 6 mai 2016 relatives aux transactions, échanges et services électroniques, ont été élaborés et transmis au Ministère de l'Économie numérique ;

La Loi du N°2019-056 du 05 décembre portant répression de la cybercriminalité ;

Le Décret N°2019-0956/P-RM du 05 décembre 2019 (complétant le décret N°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015) fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication /TIC ouverts au public ;

La Déclaration de politique sectorielle des télécommunications du Mali, 28 juin 2000 ;

La Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, septembre 2004.

Un de ces important instruments à tout égard demeure la Déclaration de politique sectorielle des télécommunications qui décrit l'environnement des télécoms et les mutations rapides dans le secteur qui font que le Mali ne peut rester en marge de ces mutations. Elle s'appesantit sur le rôle stratégique des télécommunications dans le développement du pays tant dans les secteurs traditionnels que nouveaux. Cela fait de l'accès au service des télécommunications un enjeu essentiel pour la population. Cependant, beaucoup de chemin reste encore à parcourir pour une traduction effective de cette politique dans le vécu quotidien de la population.

Relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation des données transmises au Mali. La Loi N°2016-011 du 6 Mai 2016 fait office d'autorité. Elle porte sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali.

L'article 6 de cette loi dispose : "L'autorité de régulation des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes, sans préjudice des missions qui lui sont assignées par les lois et règlements en vigueur, est chargée de la régulation des activités et services de cryptologie".

De tout cet arsenal, la Loi du N°2019-056 du 05 décembre portant répression de la cybercriminalité est celle qui cristallise davantage l'attention. Cela n'est pas fortuit, la cybercriminalité est un phénomène répandu. Elle concerne des agissements très variés comme la fraude aux moyens de paiement, l'espionnage des sociétés, l'escroquerie, transactions sur les contrefaçons, le piratage d'ordinateur ou de site internet, le vol de données personnelles (données bancaires, les données de santé, téléchargement illégal, intrusion non autorisée dans un système informatique, etc.) ou aux personnes (diffusion d'images pédophiles, incitation au suicide, à la haine raciale, au terrorisme, atteinte à la vie privée).

Cette loi vise fondamentalement la protection de l'environnement numérique national pour garantir une utilisation sûre et sécurisée du cyberspace. Cependant, elle peut être invoquée, ou interprétée à dessein pour réprimer ou intimider les voix dissidentes, des journalistes, activistes ou critiques de l'autorité publique.

Connectivité Internet haut débit fixe au Mali et répartition

Les débits des abonnements Internet fixes varient de 256 Kbps à plus de 10 Mbps.

Dans la répartition du parc, 60% des abonnements sont dans la tranche de 256 Kbps à 512 Kbps, 25% sont dans la tranche de 512 Kbps à 2 Mbps, 8% des abonnements sont dans la tranche de 2 Mbps à 10 Mbps, et 7% sont des abonnements dont les débits sont supérieurs à 10 Mbps.

Ces débits soulignent les difficultés d'offre d'un service de qualité, avec un faible débit, et un taux de pénétration qui dépasse à peine 1%. Cependant, l'Internet mobile enregistre de progrès remarquables ces dernières années en termes d'utilisateurs.

Il est vrai que l'accès à Internet via la Fibre optique se développe de plus en plus. Ainsi, le parc passe de 794 abonnés en 2018 à 2 879 abonnés en fin 2019, soit une forte croissance de 273%. Les abonnements sont répartis entre les segments résidentiels (1728), entreprises (957) et administrations (194). Elle représente 2% du parc Internet fixe.

Malgré tout d'après une étude² réalisée sous forme de sondage de ISOC Mali rendue publique en 2019 sur l'état des lieux et perspectives de l'Internet au Mali, « un internet libre, transparent et accessible pour tous est actuellement une illusion au Mali ». Selon les interviewés, le coût de la connexion très élevé par rapport aux services et à la qualité des services. D'après le rapport «au Mali, les opérateurs et le gouvernement coupent la connexion comme bon leur semble ». Aussi, en dehors des grandes villes, les zones rurales ont de sérieux problèmes d'accès à la connexion internet.

Selon ce sondage qui s'est déroulé entre octobre et novembre 2018 dans le district de Bamako, 96,1% des internautes à Bamako ont accès à l'Internet. Cependant, 42,9% des sondés trouvent le coût « très cher » et 33,4% autres le trouvent tout simplement « cher ».

Sur l'utilisation des réseaux sociaux, le rapport de l'ISOC révèle que 22,5% des internautes à Bamako utilisent WhatsApp, suivi de Facebook avec 19,9% contre 15,7% qui font des recherches avec leur connexion. Sur la technologie utilisée, 77,8% utilisent la 3G, 20% la 4G contre 2,2% pour la 2G.

Les réseaux sociaux sont un moyen de communication très prisé aujourd'hui. Cependant, il n'existe pas d'études particulières ou répandues des utilisateurs d'internet et réseaux sociaux au Mali selon le genre. Il y a juste des affirmations non soutenues par des supports que les femmes sont beaucoup plus actives sur les réseaux sociaux comme WhatsApp en premier et Facebook, mais moins nombreuses à s'intéresser aux journaux en ligne.

Selon une étude de 2016 de Lotus Marketing, un site internet³ les femmes sont à 58% sur Facebook, 86% des femmes ont au moins un compte sur les médias sociaux.

Si l'étude ISOC Mali visait à faire des suggestions notamment sur la baisse des tarifs de la connexion internet, la qualité des services internet fournis et en même temps interpellé les opérateurs télécoms et les fournisseurs d'accès à internet en ce qui concerne la qualité de la connexion, elle est largement confortée par le rapport 2019 qui renseigne que l'AMRTP a enregistré 198 plaintes sur la qualité de l'internet.

Un véritable problème au moment où une vingtaine de sociétés sont déclarées à l'AMRTP comme Fournisseurs d'accès à Internet en plus des trois opérateurs télécoms qui sont aussi fournisseurs.

² ISOC Mali
Rapport de l'étude
Etat des lieux de l'internet au Mali et perspectives pour le futur
Novembre 2018

³In Le Quotidien Le Républicain du Mali, 14 avril 2016

Croissance exponentielle du parc d'abonnés aux téléphones mobiles

Le secteur des télécommunications au Mali a connu une forte croissance suite à la décision du Gouvernement d'adopter une politique d'ouverture du secteur. La compétition entre les opérateurs a mené à une croissance exponentielle du parc d'abonnés aux sociétés de téléphonie mobile. L'usage d'internet a connu le même sort.

Selon le rapport 2019 de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'information et de la communication et des Postes (AMRTP), le parc global de la téléphonie (mobile et fixe) a connu en 2019 un taux de croissance de 4% et atteint ainsi 23 167 723 abonnés, contre 22 183 662 abonnés en 2018. Cela fait un taux de pénétration téléphonique de 114% à la fin 2019. Pourtant ce taux est considéré comme faible. Le parc se répartit comme suit : 22 925 482 abonnés mobiles, contre 242 241 lignes fixes.

Les 95,7% de ce parc représentent les usagers de la téléphonie mobile. Le prépayé prédomine sans partage à plus de 99%.

Cette dynamique se traduit en chiffre global à 515 milliards FCFA en 2019 pour les opérateurs contre 506 milliards l'année dernière. L'évolution de l'activité de l'internet avec toute la gamme de technologies fixes et mobiles déployées par les opérateurs a suivi cette courbe ascendante.

Le parc global d'utilisateurs d'internet d'après le rapport de l'AMRTP a atteint 7 037 067 abonnés en fin 2019 contre 5 897 672 en 2018 soit une croissance de 19%.

Analyse des Politiques Nationales sur l'Accès à l'Internet, l'Usage de l'Internet et la Liberté d'Expression sur Internet et les Réseaux Sociaux

Les médias dans leur diversité, les journalistes, les activistes et les citoyens en général sont de grands usagers d'internet et des réseaux sociaux et demandeurs de la liberté d'expression.

Les pouvoirs publics ont conscience de cela, d'où l'adoption d'un arsenal technique, législatif et réglementaire relativement dense, surtout porté sur la répression.

Des textes liberticides

Deux textes retiennent l'attention. Il s'agit de la Loi N°2019-056 portant répression de la cybercriminalité et la loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel et accessoirement un troisième, la Loi N°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie.

La loi 2019-056 dès son art. 2 balise le terrain en disant qu'elle s'applique à « toute infraction commise au moyen des technologies de l'information et de la communication en tout ou partie sur le territoire de la République du Mali, toute infraction commise dans le cyberspace et dont les effets se produisent sur le territoire national ».

Les articles 74 à 78 de la loi portant Répression de la cybercriminalité autorisent la perquisition et la saisie informatique de données dans les procédures d'enquêtes criminelles. Ainsi, en vertu de l'article 75, les données peuvent être copiées et stockées lorsque « la saisie du support ne paraît pas appropriée », mais la loi ne prévoit pas comment les données copiées doivent être stockées, traitées ou supprimées à l'issue des enquêtes. Cela viole naturellement le principe de protection des données

énoncé dans l'article 7 de la loi sur la protection des données à caractère personnel qui dit que les données à caractère personnel ne doivent être conservées que pour une période et un objectif précis.

Cela met en conflit avec des dispositions antérieures en faveur du droit à la vie privée, notamment la Constitution du Mali qui garantit la confidentialité des communications (art. 6), la disposition de la loi portant protection des données à caractère personnel (art. 5).

La loi prévoit en ces articles 83, 84,85 et 86, une surveillance en temps réel par l'interception des communications alors que les prestataires de services sont tenus de coopérer avec les autorités en veillant à ce qu'ils disposent des moyens techniques nécessaires pour faciliter l'interception des communications là où la loi sur les télécoms dit simplement «Lorsque la sécurité publique ou la défense du territoire du Mali l'exigent, le gouvernement peut, pour une durée limitée, réquisitionner tous les réseaux de télécommunications établis sur le territoire du Mali, ainsi que les équipements qui y sont connectés et/ou interdire la fourniture de services de télécommunications».

Cette même loi oblige les prestataires de services de communication à mettre en place des mécanismes de contrôle des systèmes d'activités potentiellement illégales⁴ contre peine de prison allant de six mois à deux ans et/ou une amende de 500 000 à 2 000 000 francs CFA.

La cybercriminalité recouvre des agissements très vastes, qu'il s'agisse d'atteinte aux biens (escroquerie, transactions sur les contrefaçons, fraude aux moyens de paiement, espionnage des sociétés, piratage d'ordinateur ou de site internet, vol de données sensibles et de données personnelles telles que les données bancaires, les données de santé, téléchargement illégal, intrusion non autorisée dans un système informatique, etc.) ou aux personnes (diffusion d'images pédophiles, incitation au suicide, à la haine raciale, au terrorisme, atteinte à la vie privée.

Les auteurs de cyber-infractions peuvent être conduits par différentes motivations : vol de données personnelles pour diverses raisons, terrorisme, défi entre hackers, acte à portée idéologique ou symbolique, etc.

Les données à caractère personnel sont des informations permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Il peut s'agir du numéro de téléphone, d'une fiche médicale, d'une photo, des nom et prénom, des données de géolocalisation, d'une plaque d'immatriculation, des données bancaires, d'une adresse IP, etc.

La loi malienne sur la protection des données personnelles est permissive⁵ comparée aux législations de certains pays comme le Burkina Faso, qui sanctionne de 3 mois à 5 ans de prison et d'une amende de 500 milles à 2 millions francs, le Bénin de 5 à 10 ans de prison et d'une amende de 10 à 50 millions de francs en France.

Dans tout cela l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ne réprime pas en tant que tel, mais veille à ce que les organismes publics et privés, qui collectent et traitent des données personnelles, mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles suffisantes visant à empêcher les atteintes aux données personnelles.

⁴Simone Toussi, Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa (CIPESA), in <https://cipesa.org/>

⁵Quotidien Info Matin, Le magistrat Arouna Keita sur la Protection des données personnelles : « Notre loi est l'une des plus permissives » in bamada.net 23/04/2020

Entraves à la liberté d'expression

La qualité et le coût de la connexion ne sont pas le seul problème que rencontrent les usagers de l'internet. Il y a bien d'autres attitudes liberticides comme certaines mesures préconisées de lutte contre la Covid-19 qui ne répondraient pas aux critères de nécessité et de proportionnalité. Ces mesures font oublier que les médias sont un moyen essentiel pour les gouvernements de comprendre les préoccupations du public, et pour le public de comprendre comment gérer ses préoccupations et ses craintes.

C'est exactement le cas au Mali où en application de l'état d'urgence en relation avec la Covid-19, le ministre de l'administration territoriale a instruit (N°002366/MATD-SG du 18 décembre 2020) à ses services (Gouverneurs, préfets, sous-préfets) qu'ils sont habilités à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le contrôle de la presse et les publications de toute nature, des réseaux sociaux, ainsi que celui des émissions radiophoniques ou télévisées, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

En cette période de pandémie mondiale, le droit d'accès à Internet devrait être réaffirmé et perçu pour ce qu'il est : un aspect essentiel de la politique et de la pratique sanitaire, de l'information du public et même du droit à la vie. En effet, l'ouverture et la sécurité d'Internet devraient être considérées aujourd'hui comme les conditions premières de l'exercice de la liberté d'expression (rapports A/HRC/29/32, A/HRC/17/27)⁶.

Pourtant, les pouvoirs publics ont de plus en plus tendance à user des formes les plus grossières de déni de l'accès à l'information par Internet, sachant que les outils numériques sont devenus un moyen essentiel d'exercer le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations.

Aussi, bien que la constitution du Mali garantisse la liberté d'expression et d'opinion (art. 4), la loi portant régime de la presse et délit de presse est vague car elle ne garantit pas explicitement la liberté de la presse ou le pluralisme médiatique, ni ne définit les délits de presse. Elle ne contient pas non plus des dispositions sur les médias en ligne. Cela constitue un vide qui précède la loi sur la répression de la cybercriminalité qui, pour sa part, contient des dispositions qui affectent directement la liberté d'expression et d'opinion.

Les articles 20 et 21 de la nouvelle loi punissent les menaces et les insultes faites par le biais d'un système d'information, avec des sanctions allant de six mois à 10 ans d'emprisonnement, et une amende de 1 000 000 à 10 000 000 CFA ou les deux.

Sans définir ni clairement détailler les éléments constitutifs de la « menace » ou de l'« insulte », ces dispositions sont sujettes à des interprétations pouvant entraver la liberté d'expression. Cela est d'autant plus critique que ces termes ne sont pas non plus définis par la loi portant régime de presse et délit de presse, dans son article 33 sur l'incitation et l'article 38 sur la diffamation.

De plus, les articles 55 et 56 condamnent la « diffusion publique » de « tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs ». Les sanctions correspondantes vont de six mois à sept ans d'emprisonnement, une amende de 500 000 à 10 000 000 F CFA ou les deux.

⁶Selam Gebrekidan, « For autocrats and others, coronavirus is a chance to grab even more power », New York Times, 30 mars 2020

L'article 54 de la loi sur la cybercriminalité stipule que les infractions de presse, commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, à l'exception de celles commises par la presse sur Internet, sont punies par les peines de droit commun.

Étant donné que la loi sur la presse ne comporte pas de disposition pour la presse en ligne, la distinction entre les délits de presse via les TIC et les délits de presse via internet n'est pas claire.

En outre, il y a un manque de précision quant à déterminer si une infraction relève de la loi sur la cybercriminalité, du droit commun ou de la loi sur la presse.

L'article 23 prévoit une amende de 200 000 à 2 000 000 CFA, une peine d'emprisonnement de six mois à un an, ou les deux, pour les faux signalements d'activités ou les contenus illicites, « dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion par un prestataire de services de communications au public par voie électronique ». Cependant, les activités et contenus considérés comme illicites et donc soumis à dénonciation, ne sont pas définis par la loi.

Par ailleurs l'Ambassade des États-Unis à Bamako a publié en mai 2020 un rapport sur les droits de l'homme au Mali dans lequel il est dit d'emblée que la Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais le gouvernement a parfois limité ces droits constitutionnels.

En matière de Liberté d'expression, le rapport note que le gouvernement a limité la liberté d'expression et d'information⁷, surtout pendant les manifestations rassemblant l'opposition, la société civile et des représentants religieux. Mais tout de même, l'accès de la population aux stations de radio et journaux privés était satisfaisant.

Lorsque des dizaines de milliers de manifestants descendent dans les rues, la couverture médiatique nationale était minimale via internet. Plusieurs plateformes de réseaux sociaux telles que WhatsApp ou Facebook sont perturbées ou restreintes pendant les manifestations alors que l'accès à internet a parfois été interrompu. Il faut se rappeler aussi que le gouvernement a imposé des restrictions aux réseaux sociaux en 2018, en vue du premier tour des élections présidentielles et du second tour de scrutin⁸.

En ce qui concerne les médias, y compris la presse en ligne, la Loi N°00-046/AN-RM du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse en ses articles 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 46 criminalise des infractions telles que l'atteinte à la sûreté de l'État, l'atteinte au moral des forces armées, l'outrage au chef de l'État, les propos séditieux et l'intelligence avec l'ennemi. La loi sur la cybercriminalité va davantage plus loin en ses articles 62, 63 et 64 en prévoyant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

À titre d'exemple, le 10 octobre 2019, le Général Moussa Sinko Coulibaly, ancien candidat à la présidence de juillet 2018 et président du parti la « Ligue Démocratique pour le Changement », a été convoqué pour un interrogatoire de plusieurs heures par un panel d'enquêteurs de la gendarmerie à la suite d'un tweet jugé incendiaire et critique à l'égard du gouvernement.

⁷Rapport 2019 sur les droits de l'homme au Mali publié par l'Ambassade des USA à Bamako, 26 mai 2020

⁸Pool d'observation citoyenne du Mali-POCIM

Rapport final de l'observation nationale citoyenne de l'élection présidentielle Août 2018

Un autre cas notoire concerne l'ancien chef de cellule de communication de la Présidence de la République, le journaliste Tiégoum Boubèye Maiga qui, à la suite d'un tweet sur le compte de la Présidence a été arrêté et emprisonné le 09 janvier 2020 à Bamako. Le tribunal de la Commune 3 de Bamako l'a jugé pour « introduction frauduleuse dans un système informatique et accès frauduleux à un système informatique » et l'a condamné le 11 février à un an d'emprisonnement avec sursis.

L'environnement dans lequel évoluaient les médias à Bamako et dans le reste du sud du pays était relativement ouvert, même si des cas de censure et de menaces contre des journalistes ont été sporadiquement signalés, ce qui constitue de la violence et du harcèlement.

La liberté d'accès à internet est assez en souffrance. Des perturbations et restrictions des plateformes de réseaux sociaux et des interruptions de l'accès à internet se sont produites lors des manifestations du 19 avril 2019.

L'ambassade des États-Unis maintient ses affirmations, mais souligne dans son rapport qu'il n'existe pas de supports crédibles prouvant, comme cela a été dit, que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans autorisation judiciaire appropriée.

Cellule de lutte contre la cybercriminalité

Le Gouvernement du Mali ne s'est pas contenté des seuls textes contre la cybercriminalité. En effet, il a mis sur pied une Cellule de lutte contre la cybercriminalité au Mali (CLCC). Cette initiative vise officiellement à sensibiliser et informer sur le bon usage des technologies et lutter contre la cybercriminalité dans le pays.

La CLCC veille et fournit l'assistance à tout citoyen et résident sur le territoire malien dans le cadre d'infractions numériques. Toute personne qui se sent victime peut recourir à ses services.

Conclusion

Le Mali a ratifié une gamme variée de textes internationaux et régionaux qui favorisent ou recommandent l'accès à l'information et la liberté d'expression tant pour la presse en ligne que hors ligne, les réseaux sociaux et internet en général. Cependant, force est de constater que le pays n'avance pas dans la bonne direction. Tous les rapports convergent pour souligner que la législation malienne contrarie la liberté d'expression à l'opposé d'une dynamique mondiale encouragée par les Nations unies et l'Union africaine.

Rarement sujet a été autant débattu que la liberté d'expression et de presse ces derniers temps avec l'adoption des lois sur la cybercriminalité et les données personnelles qui infligent des sanctions pénales pour les atteintes à la liberté d'expression. Cela est bien sûr en conflit avec le Droit positif national qui garantit l'exercice de la liberté de presse à travers la Constitution, qui reconnaît et garantit en son article 7 la liberté de presse.

En plus le pays a aussi ratifié les textes internationaux qui consacrent la liberté d'expression. Malgré ces garanties la législation malienne est pleine de contradictions comme si elle alterne l'usage du bâton et de la carotte. C'est ainsi que les fournisseurs d'accès sont contraints à collaborer. Dans ce cadre, certains prestataires de services procèdent, de leur propre initiative, aux retraits de contenus qu'ils jugent illicites mais parfois, ce qui relève de l'atteinte à la liberté d'expression. Cela ressemble étrangement à de la censure du web contre un service fourni, souvent désastreux. L'indépendance

des médias, l'accès à l'information et la liberté d'expression sont essentiels pour une démocratie et contrairement à un recours disproportionné aux prérogatives de l'exécutif.

Il y a alors de quoi formuler des recommandations à l'attention des acteurs concernés par cette problématique d'envergure.

Recommandations

Au Gouvernement

- Arrêter de restreindre l'accès à l'internet en temps de crise,
- Renoncer au recours disproportionné aux prérogatives de l'exécutif dans le domaine de la liberté d'expression ;
- Ratifier la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, adoptée le 23 novembre 2001 à Budapest en Hongrie et la Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données personnelles adoptée par les Chefs d'État de l'Union africaine en 2014 ;
- Créer un organe de contrôle du droit d'accès à l'information qui sera une autorité administrative indépendante bénéficiant d'une autonomie d'action et administrative face à toute personne ou entité, y compris le gouvernement et tous ses organismes et démembrements.

Des Ministères

- Revoir les procédures d'enquêtes criminelles présentant un risque important pour l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données personnelles ;
- Sauvegarder et faire respecter les garanties constitutionnelles de la liberté d'expression et de la vie privée, en ligne et hors ligne ;
- Mettre en place une politique nationale de formation, sensibilisation et éducation des utilisateurs ;
- Créer un cadre formel de concertation entre professionnels de la presse en ligne, éditeurs de contenus et autorités gouvernementales en charge du secteur.
- Octroyer la licence d'opérationnalisation à d'autres nouveaux opérateurs pour réduire le coût d'internet ;

Du Parlement

- Dépénaliser les délits de presse ;
- Adopter un texte de lois applicable exclusivement à la presse en ligne au Mali ;
- Encadrer les réseaux sociaux et les NTIC par une loi après consultation des acteurs ;
- Associer les OSC à toutes les études sur l'internet au Mali, l'élaboration des textes de loi et toutes autres activités en rapport avec la gestion des médias sociaux au Mali ;
- Adopter une loi sur l'accès à l'information précise, conformément à la Convention de l'UA, contraignante pour les autorités et prenant en compte les spécificités des professionnels de l'information et conforme aux normes internationales notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux sanctions encourues par tout détenteur d'information publique qui en empêche l'accès ou la divulgation sans raison valable prévue par un texte de loi.

Des Sociétés de télécommunications /fournisseurs d'accès Internet

- Investir dans les infrastructures de connexion internet haut débit afin de fournir un service de qualité aux utilisateurs d'Internet
- Encourager des procédures de signalement responsable des vulnérabilités en matière de TIC et partager les informations en la matière ;
- Prendre des mesures raisonnables pour assurer l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et prévenir la prolifération d'outils et de techniques malveillants en matière de TIC ;

De la Société civile

- Promouvoir le droit du citoyen à l'information auprès des pouvoirs législatif et exécutif comme auprès du citoyen en renforçant la communication, la sensibilisation afin que les usagers connaissent mieux leurs droits et devoirs ainsi que les mécanismes, procédures et processus d'information du citoyen de la part de tous les services et administrations de l'État, collectivités locales ;
- Élaborer une charte nationale détaillant les obligations et les mécanismes à même de garantir une meilleure information du citoyen sur l'État, ses modes et pratiques de gouvernance à tous les échelons ;
- Créer un cadre de concertation, de dialogue et de renforcement de capacités inclusif et multipartite entre les différents acteurs cibles (décideurs publics, secteur privé, société civile et universitaires) de la communauté internet du Mali.

Des médias

- Vulgariser les textes sur le cyber sécurité et les risques encourus ;
- Former spécialement les journalistes et éditeurs de contenus (activistes, videomen, facebookeurs, ...) à la bonne utilisation des médias sociaux ;
- Encadrer les activistes et éditeurs de contenus dans le sens d'une éthique et déontologie, voire une charte applicable au secteur, etc.
- Encourager et promouvoir la co-régulation vu l'émergence de la presse en ligne, toute chose qui interpelle et préoccupe à la fois les journalistes, les associations professionnelles des médias, les organisations de défense de la liberté de presse, les pouvoirs publics, les OSC, les citoyens.